

Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

Château compagnie d'assurance Modification de permis

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de Château compagnie d'assurance a été modifié et autorisé désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes:

- Contre la maladie ou les accidents
- Automobile
- Biens
- Bris des machines
- Garantie
- Responsabilité

Conformément aux exigences du chapitre II, titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), l'assureur a été relevé de son obligation de fournir un cautionnement au Québec.

Le siège social de la compagnie est situé au 2300, Yonge Street, Suite 600, Toronto (Ontario), M4P 2X3. Le représentant principal au Québec est monsieur J.C. Gaudreau, 1400, boulevard de Maisonneuve Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, H3A 1M8.

Québec, le 30 août 1991

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

3017

Liquidation des compagnies — Loi sur la

P. C. HYDRAULIQUE INC.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « P. C. HYDRAULIQUE INC. » constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 1A, en date du 1988 04 29 avec siège social au 105, Portage des Mousses, Port-Cartier a été dissoute le 1991 08 26 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
2617-5869

74778

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine

Avis est donné que le sous-ministre des Affaires municipales, a, conformément aux pouvoirs que la loi lui confère et en vertu des articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes et 580 du Code municipal, décrété le 27 août 1991, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine » laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 15 mai 1991 par les villes de Saint-Hyacinthe et d'Acton Vale, les villages de Saint-Pie, de Saint-Dominique, de Saint-Liboire, de Sainte-Madeleine et d'Upton, les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot, de Saint-Hugues, et de Saint-Marcel-de-Richelieu et les paroisses de Sainte-Rosalie, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de La Présentation, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Saint-Jude, de la partie sud de Saint-Bernard, de Saint-Barnabé, de Saint-André-d'Acton, de Saint-Théodore-d'Acton et de Saint-Nazaire-d'Acton, autorisée par les règlements numéros 1117, 1079-91, 411, 91-24-1 (modifiant le règlement numéro 91-24), 143, 296, 334-91, 95-91, 88, 91-174 (modifiant le règlement numéro 91-172), 448-91, 269, 259-91, 395, 205 (modifiant le règlement numéro 204), 243-91 (modifiant le règlement numéro 241-91), 91-1, 382-91 (modifiant le règlement numéro 381-91), 298 (modifiant le règlement numéro 295), 276-91 et 173-91, telle qu'approuvée le 27 août 1991.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 août 1991

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

3014

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 27 août 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Sainte-Christine en celui de municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, située dans la municipalité régionale de comté de Portneuf.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

3016

Municipalité de Saint-Épiphane

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 27 août 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Saint-Épiphane

en celui de municipalité de Saint-Épiphane, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

3016 *Le ministre des Affaires municipales,*
CLAUDE RYAN

Ville de Lac-Delage

Avis est donné, conformément à l'article 45 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), que le ministre des Affaires municipales a fixé à 4 le nombre de conseillers de la ville de Lac-Delage.

3023 *Le ministre des Affaires municipales,*
responsable de l'Habitation,
CLAUDE RYAN

Office des professions du Québec

Avis de radiation permanente

L'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 182 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) que le Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a radié, de façon permanente, monsieur Conrad Rousseau du Tableau de la Corporation, en vertu d'une décision rendue le 8 août 1990.

74817 *Le président de l'Office*
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Proclamations

[L.S.] MARTIAL ASSELIN
Gouvernement
du Québec

Proclamation

Concernant la tenue à Chisasibi, Kuujuaq et Kuujuarapik, dans le district judiciaire d'Abitibi, des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les termes et séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi, dont le chef-lieu est situé à Amos, et des juges de ce tribunal, sont aussi tenus aux endroits suivants:

- Chisasibi, municipalité située dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de: Centre commercial de Chisasibi;
- Kuujuaq, municipalité située dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de: Édifice gouvernemental;
- Kuujuarapik, municipalité située dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de: Édifice administratif.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de la Justice adoptée le 21 août 1991, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1158-91.

En vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente.

En vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par proclamation, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu.

Québec, le 21 août 1991

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 509

Folio: 105

3015

Protection du territoire agricole — Loi sur la

Divers

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Entrée en vigueur d'un décret concernant la révision des zones agricoles

Prenez avis, conformément aux dispositions des articles 69.3 et 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), que le gouvernement du Québec a approuvé en date du 28 août 1991, par le décret numéro 1169-91, les plans concernant la révision des zones agricoles des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Ce décret entre en vigueur à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les plans ainsi approuvés et les corporations municipales visées sont les suivants:

Plans	Corporations municipales
8.0-17240	Beaupré (V)
8.0-17320	Château-Richer (V)
8.0-17400	L'Ange-Gardien (P)
8.0-17280	Sainte-Anne-de-Beaupré (V)
8.0-17160	Saint-Ferréol-les-Neiges (SD)
* 8.0-17360	Saint-Jean-de-Boischatel (VL)
8.0-17200	Saint-Joachim (P)
8.0-17140	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (P)
8.0-17120	Saint-Tite-des-Caps (SD)
* 8.0-17920	Territoires non organisés